

**Convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris ».**

Chapitre I : Constitution

Article 1^{er} : I - Il est institué un groupement d'intérêt public dénommé « Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris » et ayant pour sigle « MNC », ci-après désigné le GIP ou le groupement, qui se substitue à l'association « Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris ».

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

II - Le GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie ;
- la province Sud ;
- la province Nord ;
- la province des îles Loyauté.

Le GIP peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit au directeur du GIP et soumise à l'approbation du conseil d'administration. Le directeur du GIP informe le demandeur des suites réservées à sa demande d'adhésion.

Article 2 : Le GIP a pour objet d'assurer :

- Pour le compte de ses membres, des missions de service public en faveur des calédoniens présents dans l'Hexagone ou en Europe et, sur décision du conseil d'administration, dans tout pays étrangers. A ce titre, la MNC contribue notamment :

- à l'accompagnement, au soutien et à l'encadrement des étudiants et des malades calédoniens en parcours de soins ;
- à l'aide et l'assistance des calédoniens en difficulté ;
- au soutien logistique des élus et des agents publics des collectivités et institutions membres du GIP ainsi que des parlementaires calédoniens, en mission.

- Une mission de représentation des institutions de la Nouvelle-Calédonie notamment dans leurs relations avec les services des ministères nationaux, de l'union européenne et, le cas échéant, étrangers ;

- Le rayonnement artistique et culturel de la Nouvelle-Calédonie ;

- La promotion, notamment économique, de la Nouvelle-Calédonie dans l'Hexagone et en Europe.

Article 3 : Le siège du groupement est fixé au siège du congrès de la Nouvelle-Calédonie, 1 boulevard Vauban à Nouméa.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Le GIP est institué pour une durée de trente ans.

La présente convention peut être reconduite par avenant. Celui-ci est adopté par le conseil d'administration après avoir recueilli l'approbation des instances compétentes de chaque membre.

Article 5 : I- Tout membre du GIP peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au directeur trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses conditions financières aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Le retrait d'un membre fait l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

II - Aucun retrait n'est possible au cours des cinq premières années d'existence du GIP.

Article 6 : I- L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'infraction à la présente convention ou d'inexécution de ses obligations ou pour faits graves affectant le fonctionnement du groupement.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce à l'unanimité des membres à l'exclusion du membre concerné.

II- En cas d'exclusion en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations, notamment financières, jusqu'à la fin de l'exercice comptable en cours.

Chapitre II : Fonctionnement

Article 7 : Le GIP est constitué sans capital.

Article 8 : I - Les ressources du GIP comprennent notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions ;
- les ressources propres issues de ses activités ou de la valorisation de son patrimoine ;
- le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

II - L'activité du groupement ne donnant lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

III - Pour ses opérations d'investissement, le GIP peut contracter des emprunts, après accord du conseil d'administration adopté à la majorité absolue des membres.

Article 9 : I- Les membres du GIP contribuent aux charges de fonctionnement et aux missions du GIP selon la clé de répartition suivante :

- 60 % pour la Nouvelle-Calédonie,
- 20 % pour la province Sud,
- 12,8 % pour la province Nord,
- 7,2 % pour la province des îles Loyauté.

II- Les contributions des membres peuvent prendre la forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnel dans les conditions définies à l'article 11 ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels qui demeurent la propriété du membre ;

et de toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP.

La valorisation des contributions est appréciée d'un commun accord afin de déterminer la participation de chacun au budget annuel.

Cette valorisation des apports financiers et en nature des membres fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration lors du vote du budget, et le cas échéant de ses décisions modificatives, auquel elle est annexée.

III - Les modalités de participation des membres sont délibérées par le conseil d'administration à la majorité absolue et sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget du groupement. Elles peuvent également être révisées ponctuellement, notamment à l'occasion de décisions budgétaires modificatives.

Les délibérations impliquant une augmentation du budget par rapport au budget de l'année n-1 sont toutefois adoptées à l'unanimité.

Article 10 : Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

Article 11 : Des personnels fonctionnaires des membres du GIP peuvent être détachés ou mis à disposition du groupement selon les règles statutaires qui les régissent.

Une convention conclue entre l'employeur d'origine et le GIP fixent les modalités de mise à disposition.

Article 12 : Les emplois sont créés par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur et dans la limite des possibilités financières du GIP.

Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP.

Les personnels recrutés selon le droit du travail n'acquièrent aucun droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les services ou organismes des membres du GIP. Ils en sont informés par écrit avant leur embauche.

Ces personnels relèvent de la grille de rémunération annexée à la présente convention.

Article 13 : Un budget prévisionnel est arrêté chaque année par le conseil d'administration avant le début de l'exercice auquel il se rapporte en équilibre réel ; il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Les ressources du GIP sont celles visées à l'article 9. Les dépenses de fonctionnement comportent les autres charges de gestion courante, les charges à caractère général, charges de personnel, charges exceptionnelles, charges financières, et les dépenses d'investissement.

En outre, la tenue d'une comptabilité analytique des coûts de chaque service est facilitée par la présentation du suivi budgétaire par activité en programmation et en exécution ainsi que les indicateurs d'évolution par activité ou par bénéficiaire.

Article 14 : I- L'exercice comptable se déroule du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Des ratios de gestion financière devront être établis (besoins de trésorerie, consommation des crédits par mission...).

II- Exceptionnellement, le premier exercice comptable commence à la date de mise en œuvre de la convention constitutive jusqu'au 31 décembre de la même année, et le premier budget du GIP est adopté à l'unanimité.

Article 15 : I - La tenue des comptes est soumise aux règles de la comptabilité publique et de l'instruction comptable M52.

II - La gestion comptable et financière du groupement d'intérêt public est confiée à un agent comptable.

L'agent comptable est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement ouverts pour ceux qui sont limitatifs, du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives et documents de comptabilité.

Pour assumer sa fonction, la direction du GIP s'oblige à fournir les moyens humains et matériels nécessaires à l'agent comptable pour l'exercice de ses attributions et d'apporter les ressources utiles aux fonctions relevant de l'ordonnateur (réception et traitement des factures, certification du service fait, liquidation et ordonnancement). Le conseil d'administration s'assure périodiquement de l'adéquation des moyens dédiés à la fonction administrative et comptable.

III - Les comptes du GIP sont soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Article 16 : Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus aux membres selon les modalités prévues à l'article 27.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019, toute dépense se rapportant à un objet unique déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée au groupement par une personne physique ou morale doit donner lieu à un marché soumis aux règles fixées par la réglementation relative aux marchés publics applicable en Nouvelle-Calédonie, dès lors que son montant excède 20 000 000 francs CFP hors taxes.

Chapitre III : Gouvernance

Article 18 : Le conseil d'administration est composé d'un collège institutionnel et d'un collège de membres de droit, selon la répartition suivante :

1/ un collège institutionnel constitué :

- de deux représentants de la Nouvelle-Calédonie : le président du congrès et le président du gouvernement ou leur représentant ;

- un représentant de chaque province : le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Chaque représentant de ce collège dispose d'une voix délibérative.

2/ un collège de membres de droit constitué des parlementaires représentant la Nouvelle-Calédonie au parlement national.

Chaque représentant de ce collège dispose d'une voix consultative.

Article 19 : La présidence du conseil d'administration est successivement confiée, pour une durée de deux ans, au membre représentant le congrès, le gouvernement, la province Sud, la province Nord et la province des îles Loyauté.

Le président du conseil d'administration est notamment chargé de la direction des travaux et des réunions du conseil d'administration ainsi que du bon fonctionnement du groupement.

Article 20 : I - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres, pour arrêter les comptes et, avant le 1^{er} décembre, pour arrêter le projet de budget.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

II - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les 4/5 des membres du collège institutionnel sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut recevoir mandat d'un autre administrateur pour le représenter, à raison d'un seul mandat par administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque au plus tôt dans un délai de 7 jours et sur le même ordre du jour et le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

III- Sont réputés présents les administrateurs qui y participent via une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des travaux et délibérations.

Ces moyens de télécommunication peuvent être mis en œuvre quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le conseil d'administration est appelé à statuer.

IV- Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

Article 21 : Les membres du conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées, non prises en charge par ailleurs, dans le cadre d'une mission approuvée par le président du conseil d'administration et selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 22 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet du groupement.

Il peut autoriser tous actes et opérations.

Il règle par ses délibérations les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Relèvent notamment de la compétence du conseil d'administration :

1° tout projet de modification de la convention constitutive;

2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement;

- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres et ses modalités financières ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° les règles de fonctionnement du groupement ;
- 9° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel;
- 10° l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes de chaque exercice ;
- 11° le règlement financier du groupement ;
- 12° la nomination du directeur du groupement ;
- 13° le montant et les modalités de rémunérations du directeur ainsi que le cadre de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 14° l'autorisation des prises de participation ;
- 15° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 16° l'autorisation des transactions, legs, dons et libéralités;
- 17° la modification du siège social ;
- 18° l'adoption et la modification du règlement intérieur du GIP.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité, ainsi que les décisions prises en vertu du 9° et du 10° qui prévoient une augmentation du budget global au regard du budget de l'année n-1.

Article 23 : Le conseil d'administration fixe les procédures et les modalités d'attribution de l'ensemble des aides et prestations accordées par le GIP.

Article 24 : Le directeur est nommé par le conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration en référence notamment à des grilles de rémunération correspondant à des fonctions équivalentes dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 25 : Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président, la gestion courante du groupement.

Il :

- prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
- est ordonnateur des dépenses et recettes du GIP, sous réserve des précisions établies dans le règlement intérieur ;
- assure le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des personnels du groupement ;
- présente chaque année un rapport annuel d'activité au conseil d'administration ;
- assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative ;
- assure la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et en archive les originaux ;

- engage le groupement dans les rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;

- prépare le règlement intérieur.

Article 26 : I - Il est institué un comité technique, composé des secrétaires généraux de chaque collectivité et institution membres du conseil d'administration ou leur représentant.

Il assiste le conseil d'administration du groupement dans l'instruction des dossiers soumis à son approbation ou initiés par lui.

II - Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du groupement.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 27 : 1°/ Le groupement est dissout :

- par décision du conseil d'administration ;

- de plein droit par la survenance du terme fixé par la présente convention, sauf prorogation ;

- par abrogation de l'arrêté d'approbation.

2°/ En cas de dissolution, les biens sont dévolus par le conseil d'administration par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Les membres sont tenus des dettes du groupement au prorata de leur participation.

Article 28 : Un règlement intérieur est établi et soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les six premiers mois suivants la reconnaissance officielle du GIP.

Il précise notamment l'organisation du groupement, dont celle de ses services et les missions qui leur sont confiées, ainsi que l'organisation des réunions du conseil d'administration.

Article 29 : La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité conformément à l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.